



DEPARTEMENT DE LA SAVOIE  
CANTON DE LA RAVOIRE  
COMMUNE DE CHALLES LES EAUX

AR2215

### ARRETE MUNICIPAL

LE MAIRE de la VILLE de Challes Les Eaux,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et 2 ; L. 2213-29 et suivants,

VU le Code de santé publique,

VU le Code pénal,

VU la loi n°64.1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 et la loi n°2004-804 du 13 août 2004 et notamment son article 1<sup>er</sup>,

VU le décret n°65-1046 du 1<sup>er</sup> décembre 1965 modifié par le décret n°2005-1763 du 30 décembre 2005, pris pour l'application de la loi du 16 décembre 1964 susvisée,

VU le Règlement sanitaire départemental et notamment ses articles 7, 12, 23, 36, 37, 39,92 et 121,

VU l'arrêté interministériel du 20 novembre 2015 modifié, fixant la liste des départements où les moustiques constituent une menace pour la santé de la population,

VU l'arrêté Préfectoral modificatif du 20 avril 2016 délimitant les zones de lutte contre les moustiques dans le département de la Savoie.

VU l'arrêté Préfectoral du 8 juin 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre du plan de lutte contre la propagation des maladies vectorielles transmises par *Aedes albopictus*: chikungunya, dengue, zika dans le département de la Savoie,

CONSIDERANT que le moustique *Aedes albopictus* est présent sur le département de la Savoie, et notamment sur la commune de Challes Les Eaux,

CONSIDERANT que le moustique *Aedes albopictus* est vecteur de maladies telles que la dengue, le chikungunya et le zika,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures de lutte contre la prolifération des moustiques sur le domaine public et privé afin de limiter le risque de propagation de ces maladies,

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les propriétaires, locataires, exploitants ou occupants d'immeubles bâtis ou non et de leurs dépendances situés sur le territoire de la commune de Challes Les Eaux, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour endiguer la prolifération des moustiques et supprimer les gîtes larvaires (potentiels ou actifs) :

- soit par assèchement, bâchage, suppression des points d'eau,
- soit en utilisant des protections adaptées pour les orifices des cuves, citernes, gouttières...
- soit par traitement du ou des point(s) d'eau avec une substance anti larvaire agréée.

Envoyé en préfecture le 25/06/2022

Reçu en préfecture le 25/06/2022

Affiché le



**ARTICLE 2 :** Tout point d'eau stagnante (piscine, mare...), traité par un produit, devra faire l'objet de traitement autant de fois que nécessaire en fonction de la durée d'action du produit utilisé.

**ARTICLE 3 :** Les propriétaires, locataires, exploitants ou occupants qui ne respectent pas ces prescriptions énoncées dans l'article 1 et 2 du présent arrêté sont passibles d'une contravention de 3<sup>e</sup> classe (450 €).

En outre, en cas de refus ou de négligence, le maire en informera le représentant de l'Etat dans le département habilité pour prescrire les travaux reconnus nécessaires pour faire cesser les causes d'insalubrité constatées et faire exécuter les travaux nécessaires aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 4 :** Les infractions au présent arrêté feront l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur à compter de la signature du présent arrêté

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en permanence.

**ARTICLE 6 :** tout recours contre le présent arrêté devra être introduit auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil administratif de la mairie.

**ARTICLE 7 :** Mme La directrice générale des services, le personnel de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera soumis au contrôle de légalité.

Challes les Eaux, le 24 juin 2022

Madame le Maire,  
Josette REMY

